

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Décret n° 83-1243 du 27 décembre 1983  
portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1983,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1983 un crédit de 9 800 000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1983 un crédit de 9 800 000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
JACQUES DELORS.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,*  
HENRI EMMANUELLI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT
		annulé.
		Francs.
<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>		
<i>Exploitation.</i>		
Salaires .....	61-01	8 000 000
Traitements .....	61-02	1 000 000
Primes et indemnités diverses .....	61-03	800 000
Total pour le tableau A .....		9 800 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT
		ouvert.
		Francs.
<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>		
<i>Exploitation.</i>		
Achats .....	60-01	6 738 000
Indemnités résidentielles .....	61-04	201 000
Frais de déplacement .....	64-01	21 000
Frets et transports .....	64-02	2 840 000
Total pour le tableau B .....		9 800 000

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes, relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des transports,

Vu le code des ports maritimes;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son titre II, section I;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions relatives aux ports maritimes  
relevant de la compétence de l'Etat.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé du livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes (partie Réglementaire) est modifié comme suit : « Création, organisation et aménagement des ports maritimes civils relevant de la compétence de l'Etat ».

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions relatives aux ports autonomes.*

Art. 2. — Les articles R. 115-4, R. 115-11 et le troisième alinéa de l'article R. 115-14 sont complétés comme suit : « 6° Enquête publique s'il y a lieu ».

Art. 3. — Au livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, chapitre V du code des ports maritimes (partie Réglementaire), il est créé une section III intitulée : « Commissions permanentes d'enquête », comprenant les articles R.\* 115-19 à R.\* 115-23 ainsi rédigés :

Article R.\* 115-19.

Il est institué dans les ports autonomes une commission permanente d'enquête composée de onze membres, à savoir :

1° Huit membres n'appartenant pas au conseil d'administration et représentant les usagers du port. Ils sont choisis parmi les catégories suivantes :

a) Principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port ;

b) Armements français, agences françaises des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires et marins, entreprises de transports fluviaux ;

c) Constructeurs de navires, entreprises de transports terrestres ; sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public de douanes et courtiers maritimes ;

2° Trois membres du conseil d'administration du port autonome désignés par ce conseil.

Article R.\* 115-20.

Dans les ports juxtaposés à un port militaire, un officier désigné par le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, par l'officier général commandant supérieur des forces armées complète la commission.

Article R.\* 115-21.

Des suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires de la commission permanente d'enquête, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires de la catégorie qu'ils représentent.

Article R.\* 115-22.

Les membres de la commission permanente d'enquête sont nommés pour cinq ans par un arrêté du commissaire de la République du département sur le territoire duquel sont situées les principales installations du port.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres un remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La première séance de la commission a lieu sur convocation du directeur du port autonome. Dès le début de cette séance, la commission élit son président.

Les séances suivantes ont lieu sur convocation du président, éventuellement à la demande du directeur du port. Ce dernier ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission.

La commission permanente d'enquête ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission permanente d'enquête sont gratuites.

#### Article R.\* 115-23.

La commission permanente d'enquête donne dans un délai d'un mois un avis motivé sur le dossier qui lui est soumis. Le délai d'un mois court à partir de la saisine de la commission par le directeur du port.

Lorsque l'avis n'est pas donné dans le délai prescrit, il est réputé favorable.

### CHAPITRE II

#### *Dispositions relatives aux ports non autonomes relevant de la compétence de l'Etat.*

Art. 4. — L'intitulé du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes est modifié comme suit : « Ports non autonomes de commerce et ports de pêche relevant de la compétence de l'Etat ».

Art. 5. — Les articles R. 122-4, R. 122-10 et le troisième alinéa de l'article R. 122-13 sont complétés par les dispositions suivantes : « 6° Enquête publique s'il y a lieu ».

### CHAPITRE III

#### *Dispositions relatives aux installations portuaires de plaisance situées dans les ports relevant de la compétence de l'Etat.*

Art. 6. — L'intitulé du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes (partie Réglementaire) est modifié comme suit : « Installations portuaires de plaisance ».

Art. 7. — 1. L'article R. 131-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article R.\* 131-1.

Les concessions et les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public portant sur les installations portuaires de plaisance situées dans des ports relevant de la compétence de l'Etat peuvent être accordées, par l'Etat ou par un port autonome, tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou à des entreprises privées.

2. A l'article R. 132-1 les termes « les concessions des ports de plaisance » sont remplacés par les termes « les concessions portant sur des installations portuaires de plaisance ».

3. A l'article R. 133-1 les termes « dans les ports de plaisance » sont remplacés par les termes « portant sur des installations portuaires de plaisance ».

4. A l'article R. 134-1 les termes « des installations des ports de plaisance » sont remplacés par les termes « des installations portuaires de plaisance ».

Art. 8. — Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes (partie Réglementaire) est remplacé par un titre IV nouveau intitulé « Conseils portuaires » dont les dispositions sont les suivantes :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Dispositions générales.*

#### Article R. 141-1.

Un conseil portuaire est institué dans les ports non autonomes relevant de la compétence de l'Etat.

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au présent code, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

#### Article R. 141-2.

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'article R. 341-5 du présent code.

Il est fait chaque année au conseil portuaire un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Ce rapport, présenté par le commissaire de la République, est complété de toutes observations jugées utiles par le représentant du concessionnaire.

A ce rapport sont annexés les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le conseil portuaire reçoit régulièrement communication des statistiques portant sur le trafic du port établies par le commissaire de la République et le concessionnaire.

#### Article R.\* 141-3.

Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes :

1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;

2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion ; l'ordre du jour est annexé à la convocation ; il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président ;

3° Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;

4° Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

#### Article R.\* 141-4.

La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire, le membre qui cesse ainsi d'exercer ses fonctions est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable. Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

### CHAPITRE II

#### *Composition.*

#### Article R.\* 142-1.

Dans les ports non autonomes de commerce ou de pêche relevant de la compétence de l'Etat, le conseil portuaire est composé comme suit :

1° Un représentant du concessionnaire ou, le cas échéant, de chacun des concessionnaires d'outillage public du port ;

2° Trois membres désignés respectivement en leur sein par l'assemblée délibérante de la région, du département et de la commune où sont implantées les principales installations portuaires ;

3° Un représentant désigné au sein du comité syndical par le syndicat intercommunal compétent en matière d'urbanisme pour la zone où est situé le port, lorsqu'il existe ;